

# **BVGer F-365/2018 vom 20. Mai 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-365\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-365_2018)

FR: TAF F-365/2018 du 20 mai 2019

IT: TAF F-365/2018 del 20 maggio 2019

## **Regeste**

Visa Schengen

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

C'est le lieu de rappeler que, selon la pratique constante des autorités, une autorisation d'entrée en Suisse ne peut être délivrée à des étrangers dont le retour dans leur pays n'est pas assuré, soit en raison de la situation politique ou économique prévalant dans celui-ci, soit en raison de la situation personnelle de la personne concernée (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1 à 6.3). Selon la jurisprudence, un visa peut seulement être octroyé s'il n'existe aucun doute fondé quant au retour de l'étranger dans sa patrie dans les délais impartis (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.4). Lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEtr), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi ou discriminatoire lorsque dite autorité se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée (cf. ATAF 2014/1 consid. 7.2). Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de provenance de l'intéressé, dans la mesure où il ne peut être exclu qu'une situation moins favorisée aux plans socio-économique ou politique que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne invitée. Lors de l'examen de demandes de visa émanant de personnes provenant de pays ou de régions connaissant une situation socio-économique ou politique difficile, il se justifie en effet d'appliquer une pratique restrictive, car les intérêts privés de telles personnes s'avèrent souvent incompatibles avec le but et l'esprit d'une autorisation d'entrée limitée dans le temps (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1).

### **E. 7.2**

Dans le cas particulier, compte tenu de la situation générale prévalant dans le pays d'origine du requérant et des nombreux avantages qu'offrent la Suisse et d'autres pays membres de l'Espace Schengen (notamment en termes de niveau et de qualité de vie et d'emploi), le Tribunal de céans ne saurait de prime abord écarter les craintes émises par l'autorité inférieure quant à une éventuelle prolongation du séjour de l'intéressé sur le territoire helvétique (respectivement dans l'Espace Schengen) au-delà de la durée de validité de son visa. Dans ce contexte, on relèvera que les autorités helvétiques sont régulièrement saisies de demandes d'asile émanant de ressortissants algériens, l'Algérie figurant au 6e rang des pays de provenance des requérants d'asile en Suisse en 2018 (cf. Commentaires sur les

statistiques en matière d'asile 2018, en ligne sur le site du SEM : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Publications & service > Statistiques en matière d'asile). Or, les importantes disparités socio-économiques existant entre l'Algérie et la Suisse ne sont pas sans exercer une forte pression migratoire, tendance migratoire qui, ainsi que l'expérience l'a montré, est encore renforcée lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (famille, amis) préexistant (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.2.2, 2009/27 consid. 7).

### **E. 7.3**

Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen), mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce. Ainsi, si la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans sa patrie (au plan professionnel, familial et/ou social), un pronostic favorable pourra - suivant les circonstances - être émis quant à son départ ponctuel à l'échéance du visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1, 2009/27 consid. 8). Il convient dès lors d'examiner si la situation personnelle, familiale et professionnelle (respectivement patrimoniale) du requérant plaide en faveur de sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen) au terme du séjour envisagé.

### **E. 7.4**

En l'occurrence, malgré la présence de son épouse en Algérie, le recourant n'a pas fait valoir de relations familiales particulières, impliquant notamment un lien de dépendance, qui l'obligeraient à retourner immédiatement dans son pays à la fin du séjour envisagé. Il n'est par ailleurs pas établi que sa situation professionnelle en Algérie serait de nature à le dissuader de chercher temporairement de meilleures conditions d'existence en Europe. Il ressort en effet de ses déclarations à ce sujet qu'il avait exercé une activité commerciale à son compte et avait ensuite accepté l'offre de travail d'un proche « pour l'assister dans le fonctionnement de sa minoterie ». Il est toutefois permis de mettre en doute que cet emploi implique pour le recourant des obligations professionnelles rigoureuses et durables, nécessitant un retour rapide et impératif en Algérie, compte tenu des périodes d'absences (11 jours, puis 22 jours) qui lui ont été autorisées déjà durant les premiers mois de son engagement. Il s'impose de relever par ailleurs que les doutes émis par le SEM sur l'objet réel de la venue en Europe du recourant se trouvent confortés par les déclarations contradictoires que celui-ci a tenues au sujet du motif de sa demande de visa Schengen. Il sied de rappeler en effet que l'intéressé avait initialement motivé sa demande de visa Schengen par le désir de rendre visite à son cousin résidant en Suisse. Or, à réception de la décision attaquée, dans laquelle le SEM avait constaté qu'il s'était précédemment vu refuser des visas Schengen par les autorités françaises, italiennes et belges, A. \_\_\_\_\_ a nouvellement prétendu, dans son recours, que le but de son voyage en Europe était en fait une visite à ses trois enfants résidant en France. Il a expliqué à ce sujet que le visa Schengen qu'il avait sollicité auprès de la représentation suisse à Alger devait lui permettre de se rendre en France et de contourner ainsi les décisions de refus de visa qui lui avaient été précédemment signifiées par les autorités françaises, belges et italiennes.

### **E. 7.5**

Le Tribunal doit constater à cet égard que, conformément à l'art. 5 al. 1 du Code des visas, l'Etat membre compétent pour examiner une demande de visa uniforme et se prononcer sur celle-ci est : a) l'Etat membre dont le territoire constitue la destination unique du ou des voyages, b) si le voyage comporte plusieurs destinations, l'Etat membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée ou d'objet du séjour. Dans le cas d'espèce, si la demande de visa Schengen que A.\_\_\_\_\_ a déposée auprès de la représentation suisse à Alger était initialement motivée par une visite à son cousin en Suisse, il ressort des explications que celui-ci a fournies dans son recours que le but essentiel de sa demande de visa Schengen est une visite à ses trois enfants résidant en France. Aussi, dans la mesure où la France constitue la destination principale du voyage envisagé par le recourant dans l'Espace Schengen, c'est à ce pays et non à la Suisse qu'il appartient de se prononcer sur l'octroi d'un visa Schengen à l'intéressé.

#### **E. 7.6**

Le Tribunal considère ainsi, dans la mesure où les conclusions du recours tendent à l'octroi « d'un visa court séjour en Suisse », que les conditions d'octroi d'un tel visa ne sont pas réunies pour les motifs exposés au consid. 7.1 à 7.4 ci-avant et que c'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a confirmé le refus de la représentation suisse à Alger d'octroyer un visa Schengen en vue d'un séjour en Suisse. Le Tribunal constate par ailleurs que les conclusions du recours tendant à l'octroi, par les autorités suisses, d'un visa Schengen en vue d'un séjour en France sont irrecevables, dès lors qu'une telle requête relève de la compétence des autorités françaises en vertu de l'art. 5 al. 1 du Code des visas. 8. Le recours est par conséquent rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à charge du recourant, en application de l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 a contrario PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.